

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 28 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Comm. Comm. Pays Haut Val d'Alzette

RD16
57390 AUDUN LE TICHE

Références : AUDUN-LE-TICHE_CCPHVA_dechetterie_2022-02-28_RAPVI_MED_DNH_23724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2022 dans l'établissement Comm. Comm. Pays Haut Val d'Alzette implanté RD16 57390 AUDUN LE TICHE. L'inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle porte sur des prescriptions qui ne concernent pas l'action collective 2022 sur le respect des échéances (cette action fait l'objet d'un rapport séparé).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comm. Comm. Pays Haut Val d'Alzette
- RD16 57390 AUDUN LE TICHE
- Code AIOT dans GUN : 0006208119
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La déchetterie située à Audun-le-Tiche a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 20070056 du 6 février 2007, au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette.

Le décret n° 2012-384 du 20/03/12 a modifié la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées et créé le régime de l'enregistrement. Cette déchetterie a bénéficié de l'antériorité au titre de la rubrique 2710-2 pour le régime de l'enregistrement et de la rubrique 2710-1 pour le régime de la déclaration contrôlée par courrier préfectoral du 28 juin 2012.

Elle est donc notamment réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (installations de collecte

de déchets dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels : confinement des pollutions accidentelles, poteaux incendie, clôture
- risques chroniques : entretien du réseau de collecte des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 29.IV et 37 partiels	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation et contrôle du poteau incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 25 partiels et arrêté ministériel du 27/03/2012, point 4.2 de l'annexe I	/	/
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 partiel	/	/
Entretien du réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 partiel	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la non-conformité constatée, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 29.IV et 37 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé pour ce qui concerne la mise en place d'un dispositif permettant le confinement des eaux polluées en cas de sinistre .

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Implantation et contrôle du poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 25 partiels et Arrêté Ministériel du 27/03/2012, point 4.2 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 21 contrôlées sont : "L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur."

Les dispositions de l'article 25 contrôlées sont : "L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur."

Les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifiée contrôlées sont : "[...]. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an."

Constats : L'exploitant a justifié du contrôle périodique du poteau incendie jouxtant le site et de la disponibilité effective du débit minimum requis.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV et 37 partiels
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 29 IV contrôlées sont : " Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]" Les dispositions de l'article 37 contrôlées sont : " Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]"
Constats : Le schéma des réseaux présenté à l'inspection des installations classées ne matérialise pas de dispositif de confinement des eaux polluées lors d'un sinistre. L'exploitant a confirmé l'absence d'un tel dispositif sur le site de la déchetterie.
Observations : Compte tenu de la non-conformité précitée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous un délai de six mois la mise en place d'un dispositif permettant le confinement des eaux polluées en cas de sinistre tel que prévu aux articles 29 IV et 37 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 partiel
Prescription contrôlée : "L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. [...]" La conformité du périmètre de la déchetterie avec la réduction du périmètre notifiée par l'exploitant par son porter à connaissance au préfet du 28 décembre 2018 est également contrôlée.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : - la clôture mise en place répond à l'interdiction d'accès au site ; - le périmètre effectif de la déchetterie correspond à celui indiqué dans le porter à connaissance susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien du réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 partiel
Prescription contrôlée : "[...]. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : Lors de la précédente inspection du 29/06/2021, l'exploitant avait présenté à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• le rapport du curage effectué par l'entreprise Malézieux le 23/06/2021 sur 15 avaloirs et 2 dessableurs ;• le rapport de l'entretien du séparateur à hydrocarbures, effectué le 26/05/2021 par l'entreprise Gressier et fils, constatant que la sonde de niveau est hors service. L'exploitant avait déclaré que la réfection était prévue et devait être opérée fin juillet 2021. <p>L'exploitant a présenté le justificatif de la réfection de la sonde de niveau du séparateur à hydrocarbures, réalisée par l'entreprise Gressier et fils le 20/07/2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite